



Arrêt

n° 52 713 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais le Secrétaire
d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2007 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de «l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), décidé à son endroit par l'Office des Etrangers le 7 août 2007 qui lui a été notifié par l'administration communale d'Anderlecht, le 4 décembre 2007».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 6 mars 2003, en possession de son passeport revêtu d'un visa Schengen délivré par le consulat de France au Koweït, et ce pour une période de 30 jours.

1.2. Le 24 mai 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bruxelles.

1.3. Le 2 novembre 2005, le requérant et son épouse se sont rendus à l'administration communale d'Anderlecht afin de procéder à une déclaration de mariage, lequel était projeté initialement le 10 mars 2006.

1.4. En date du 4 mai 2006, l'administration communale d'Anderlecht a averti le Procureur du Roi de Bruxelles de son refus de célébrer le mariage du requérant

1.5. En date du 4 décembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire consécutif à une décision d'irrecevabilité du 7 août 2007. Cet ordre qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°). L'intéressé est en possession d'un visa touristique valable du 24.02.2003 au 24.04.2003 pour une période de 30 jours. Son passeport est revêtu d'un cachet d'entrée datant du 06.03.2003. Il a donc dépassé le délai prévu à l'article 6 de la loi du 15.12.1980 ».

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire du 4 décembre 2007, pris à l'égard du requérant, ne constitue qu'un acte d'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et dont la légalité n'est pas contestée par le présent recours.

2.2. Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ôte tout effet utile à son recours dès lors que la contestation ne porte pas sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour en exécution de laquelle l'ordre de quitter a été délivré. Cette mesure constituant une mesure d'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, elle n'est pas susceptible de recours. Le Conseil ajoute que cette mesure ne peut constituer une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé dès lors que l'intéressé n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.